

Ordre du jour
Agenda 100

REGLEMENT
BY-LAW 5764

Règlement modifiant le règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité (333, 372, 1253, 1873, 1894, 2338, 3859, 5465 et 5728).

By-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City (333, 372, 1253, 1873, 1894, 2338, 3859, 5465 and 5728).

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 22 septembre 1981,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on September 22, 1981,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- Le règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité (333, modifié) est modifié par le remplacement de la section 3 par la suivante:

1.- The by-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City (333, as amended) is amended by replacing section 3 by the following:

"3.- A moins qu'un règlement de la Ville ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, de vendre, d'offrir ou d'exposer en vente des articles ou marchandises quelconques, des billets, livres ou autres imprimés sur le domaine public.

"3.- Unless authorized by a by-law of the Ville, it is prohibited to exhibit, distribute, sell, offer or expose for sale any articles or merchandise, tickets, books or other printed matter on the public domain.

Sous réserve du Code de la sécurité routière (1981 L.Q., c. 7), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public."

Subject to the Highway Code (1981 Q.S., c. 7), newsboys are authorized to sell newspapers on the public domain."

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Man. Drapeau

MONTRÉAL LE 23 SEP. 1981